

**DECISION DU PRESIDENT**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L. 2422-12 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 modifiant les statuts par ajout de la compétence « création et aménagement de voies douces d'intérêt communautaire (tronçons) en partenariat avec le département, les EPCI limitrophes et les communes » ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 020222-DC-5 en date du 2 février 2022 définissant l'intérêt communautaire de la compétences « voies douces » ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la décision n° 2023-DP-069 en date du 31 juillet 2023 autorisant la signature avec la commune d'Ercuis représentée par son Maire, Jean-Marie NIGAY d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage public pour la réalisation de la voie douce Ercuis-Neuilley-en-Thelle ;

Considérant que la réception des travaux a eu lieu le 01 mars 2024 et le constat de reprise des végétaux le 03 septembre 2024 ;

Considérant le plan de financement définitif des travaux réalisés ;

Considérant qu'un avenant à la convention doit être rédigé pour tenir compte des dépenses réalisées et des recettes perçues ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'autoriser la signature avec la commune d'Ercuis représentée par son Maire, Jean-Marie NIGAY d'un avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage public pour la réalisation de la voie douce Ercuis-Neuilley-en-Thelle.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilley en Thelle, le 7 août 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250807-2025-DP-057-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/08/2025  
Affichage : 11/08/2025

